



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 mars 2009

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'INAMI, pour la raison suivante. Lors de la réunion d'une commission de convention du 23 octobre 2007, au cours de laquelle devait être approuvée une nouvelle convention bandagistes/assureurs ainsi que le budget, l'intégralité des débats se seraient déroulée en néerlandais, sans possibilité de traduction française.

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 13 février, 27 mai et 28 août 2008, vous transmettez la réponse de l'INAMI du 12 novembre 2008.

*« ... Le 23 octobre 2007 s'est effectivement tenue à l'INAMI une réunion de la Commission de conventions, à l'ordre du jour de laquelle figuraient les discussions préparatoires à la conclusion d'une nouvelle convention au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Comme l'indiquait l'invitation, le but de cette réunion n'était pas la conclusion d'une convention, mais bien l'ouverture des discussions préparatoires à ce sujet. En effet, le chapitre II de la convention entre les bandagistes et les organismes assureurs prenait fin le 31 décembre 2007 et il était impératif que les concertations menant à la conclusion d'une nouvelle convention avancement.*

*Etant donné les nombreuses réunions qui se sont tenues le 23 octobre 2007 à l'INAMI, la plupart des salles de réunions étaient occupées. Les quelques salles encore disponibles ne permettaient pas la traduction simultanée. Pour des raisons organisationnelles et à titre exceptionnel, les membres de la Commission de conventions n'ont donc pas pu faire usage de la traduction simultanée. La présence d'un traducteur en salle de réunion a été proposée, mais étant donné les désagréments que cette situation aurait causés tant aux membres qu'au traducteur, les membres ont estimé qu'il était préférable de se passer de traduction.*

*Lors des réunions de la Commission de conventions, il est d'usage que chacun s'exprime dans sa langue maternelle. Etant donné que la plupart des membres présents ce jour-là étaient néerlandophones (10 membres sur 12 membres présents), la majorité des débats se sont effectivement tenus en néerlandais.*

*Cette question a déjà été examinée par le passé par la CPCL. En réponse à une lettre du Ministre des Affaires sociales, cette Commission a répondu :*

*« Eu égard au fait que les conseils et commissions techniques sont à composition bilingue, la CPCL estime que, sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces du dossier et des procès-verbaux – instruments de travail des membres -, ainsi que des séances elles-mêmes (interprète), ne constitue pas une violation de la loi. ».*

\*  
\*       \*

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il est dès lors soumis aux dispositions du chapitre V des LLC.

L'emploi oral des langues lors de réunions à composition bilingue, ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est toutefois pas réglé par les LLC.

Lors de telles réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions (avis nos 18.136 du 8 janvier 1987, 30.061 et 29.332/F du 10 juin 1999).

Dans le dossier sous examen, il ressort de la réponse de l'INAMI, que vous aviez transmise à la CPCL, que les services avaient pris les mesures nécessaires afin que les interventions orales puissent être comprises de tous.

La CPCL considère dès lors, par deux voix contre de membres de la section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]